

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI ORGANIQUE N°90-027 du 12 Octobre 1990

portant organisation du Haut Conseil
de la République.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

I - DES ATTRIBUTIONS ET DU SIEGE DU HAUT CONSEIL
DE LA REPUBLIQUE

Article 1er. - En exécution des décisions de la Conférence Nationale des Forces Vives qui s'est tenue à l'Hôtel PLM - ALEDJO à COTONOU du 19 au 28 Février 1990 et de l'Ordonnance N°90-004 du 1er Mars 1990, portant sa création, le Haut Conseil de la République a les attributions suivantes :

- 1° - Contrôler l'exécution des décisions de la Conférence Nationale des Forces Vives ;
- 2° - Exercer la fonction législative ;
- 3° - Contrôler l'Exécutif ;
- 4° - Donner son avis sur la désignation des Membres du Gouvernement ;
- 5° - Approuver l'Avant-Projet de Constitution ;
- 6° - Etudier les amendements qui seraient reçus après la popularisation de l'Avant-Projet de Constitution ;
- 7° - Superviser le Référendum pour l'adoption de la Constitution ;
- 8° - Assurer l'accès équitable des Partis Politiques aux mass média officiels et de veiller au respect de la déontologie en matière d'information ;
- 9° - Superviser les Elections, Législatives et Présidentielles et de régler le contentieux électoral.

.../...

Article 2.- Le Haut Conseil de la République a son siège à COTONOU. Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National en cas de nécessité. Il peut tenir des séances publiques à Porto-Novo, Capitale de la République du Bénin.

II - DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Article 3.- L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres du Haut Conseil de la République.

Les projets de Loi émanant du Gouvernement et les propositions de Lois des Membres du Haut Conseil de la République sont inscrits en priorité à l'ordre du jour des Sessions du Haut Conseil de la République. Les autres affaires sont inscrites à l'ordre du jour des Sessions du Haut Conseil de la République dans les conditions définies par le Bureau du Haut Conseil de la République.

Article 4.- Les projets de Loi du Gouvernement et les propositions de Loi du Haut Conseil de la République sont déposés sur le Bureau du Haut Conseil de la République. Ils peuvent être retirés à tout moment par leurs auteurs.

Si le retrait est demandé au cours des discussions en séance publique, la discussion continue si un organe autre que l'auteur initial ou un membre du Haut Conseil reprend le projet ou la proposition de Loi à son compte.

Les projets et les propositions de Loi repoussés par le Haut Conseil de la République ne peuvent être réintroduits avant un délai de 15 jours, sauf si le Bureau du Haut Conseil de la République en décide autrement.

Article 5.- En cas de dépôt d'un ou plusieurs projets de Lois par le Gouvernement celui-ci peut demander une inscription prioritaire et des débats immédiats devant le Haut Conseil de la République. Dans ce cas une demande d'inscription prioritaire est adressée par le Gouvernement au Président du Haut Conseil de la République.

Article 6.- Dans le cas de l'article 5, le Président du Haut Conseil de la République convoque une Session Extraordinaire du Haut Conseil de la République après en avoir fixé l'ordre du jour avec les membres du Bureau.

L'ordre du jour est communiqué au Gouvernement avant l'ouverture de la Session Extraordinaire du Haut Conseil de la République.

.../...

